



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 1551

Texte de la question

M. Alain Neri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par les dispositions légales actuelles relatives à la capacité des conducteurs de tracteurs agricoles retraités. En effet, les agriculteurs en activité n'ont pas besoin du permis de conduire poids lourd pour conduire leur tracteur, mais ce permis est nécessaire lorsqu'ils sont à la retraite. Cependant, il ne paraît pas réaliste de déterminer la capacité à conduire les tracteurs agricoles par analogie de tonnage avec les poids lourds routiers car ces deux catégories de véhicules sont bien différentes en ce qui concerne la vitesse, la stabilité et l'usage. Aussi, agriculteurs, assureurs et responsables locaux sont-ils unanimes pour souligner la nécessité de modifier la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il pourrait mettre en oeuvre cette modification.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et qui s'expliquent par la circonstance que l'utilisation de ces engins se fait essentiellement dans les champs et peu sur le domaine public. Enfin, il n'est pas possible de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur, dans la mesure où tous les Etats membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger. En particulier, il n'est pas envisageable de déroger aux catégories de permis et d'accorder le droit de conduire des véhicules d'un poids excédant 3,5 tonnes sous couvert de la seule catégorie B.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1551

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 février 1998

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2466

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 729